

Article L4531-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 15 Septembre 2022

Notre analyse

L'article L4531-1 du Code du travail impose au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS la mise en œuvre de sept des neuf principes généraux de prévention (article L4121-1 du Code du travail) afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil

Durant toute la durée du chantier (de la phase de conception à la réalisation de l'ouvrage), ils doivent ainsi mettre en œuvre les principes de prévention suivants :

- Eviter les risques ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas, ou par ce qui l'est moins ;
- Planifier la prévention ;
- Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

La prise en compte et l'application de ces principes se fait notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il s'agira, lors des choix architecturaux et techniques, de faire l'analyse du projet, c'est à-dire d'évaluer les risques inhérents à la conception de l'ouvrage : matériaux utilisés, risques lors de l'utilisation future de l'ouvrage, soit pour son exploitation, soit pour son entretien et sa maintenance.

Concernant l'organisation des opérations de chantier, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur CSPS veilleront à planifier l'exécution des différentes phases de travail qui se dérouleront simultanément ou successivement, afin de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage. Selon le ministère du Travail (circulaire DRT n°96-5 du 10 avril 1996), une attention particulière doit être réservée à cette étape de planification afin de permettre de fixer des délais d'exécution compatibles avec une mise en œuvre correcte des principes de prévention.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrage sur un même site, mais pour plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil, les maîtres d'ouvrage sont tenus de se concerter. Cette concertation a pour objectif de définir les risques d'interférences entre chacun des projets et définir, le cas échéant, des mesures de prévention communes à toutes les opérations.

Article L4531-3 du Code du travail

Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

Des outils utiles à la mise en œuvre



Les principes généraux de prévention à l'usage de l'employeur, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les enjeux de prévention : le rôle central du maître d'ouvrage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)